CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 76.214/4
du 22 mai 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation'

#LW-CCFYPFEDD-HGCBEUQ#

Le 22 avril 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 mai 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 mai 2024.

*

#LW-CCFYPFFDD-HGCBEUQ#

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

IRRECEVABILITÉ PARTIELLE DE LA DEMANDE D'AVIS

Les arrêtés réglementaires au sens de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' sont des arrêtés qui formulent une règle de droit et ont donc une portée générale ; ils règlent une situation juridique impersonnelle et abstraite qui s'applique à un nombre indéterminé de cas. En d'autres termes, il s'agit d'arrêtés énonçant des règles générales applicables à toutes les personnes (physiques ou morales) ou à une catégorie toute entière de ces personnes [1].

L'article 25 et l'annexe 2 du projet ne présentent pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' [2].

Dans cette mesure, la demande d'avis est irrecevable.

L'article 25 et l'annexe 2 ne seront dès lors pas examinés.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »), combiné le cas échéant avec l'article 2 de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative

[1] Voir notamment l'avis 68.548/4 donné le 23 décembre 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 44 du 21 janvier 2021 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 4 du 23 avril 2020 relatif au soutien du secteur culturel et du cinéma dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19'.

[2] S'agissant des délégations, voir l'avis 42.540/AG donné le 8 octobre 2007 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2008 'modifiant l'arrêté ministériel du 9 janvier 2004 portant délégation de compétences' ; l'avis 72.579/4 donné le 19 décembre 2022 sur un projet devenu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2023 'relatif au transport de marchandises dangereuses par route adoptant des dispositions complémentaires à l'ADR et fixant les délégations de compétence'.

‡LW-CCFYPFEDD-HGCBEUQ‡

devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

En l'espèce, les articles 3, 2°, et 11 du projet se rapportent au traitement de telles données.

Interrogé au sujet de l'accomplissement de cette formalité, le délégué de la Ministre a répondu ce qui suit :

> « Non, l'Autorité de protection des données n'a pas été consultée car la disposition était déjà pré-existante à l'article 13, alinéa 3 de l'AR du 23 décembre 1994
>
> 'Elles doivent être de bonne conduite et moralité : elles fournissent un certificat de bonne conduite, vie et mœurs délivré depuis moins de trois mois et destiné à une administration publique'.
>
> Dès lors, la principale modification effectuée concernant cet article vise à mettre à jour le document probant pour établir la bonne conduite et la moralité des personnes qui représentent l'organisme vis-à-vis de l'autorité publique, étant entendu que le 'certificat de bonne vie et mœurs' n'existe plus en Belgique ».

Cette explication ne peut toutefois être suivie. Il n'apparait pas que l'article 36, paragraphe 4, du RGPD confère la moindre latitude quant à l'opportunité de soumettre ou non une mesure législative ou réglementaire à l'autorité de contrôle. Il suffit que cette mesure porte sur un traitement de données tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, du RGPD pour que l'obligation de consulter l'Autorité de protection des données s'applique [3].

Dans la mesure où les articles 3, 2°, et 11 du projet se rapportent au traitement de données à caractère personnel, l'avis de cette Autorité doit donc être recueilli et visé au préambule.

2. Dans son avis 63.379/4 donné le 23 mai 2018 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 juin 2018 'modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 1994 portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation', la section de législation a observé ce qui suit :

> « 3. Dans l'avis n° 23.652/9 donné le 12 décembre 1994, la section de législation a formulé l'observation suivante :
>
> 'Les versements auxquels le 'Fonds de prévision et d'utilité publique de l'inspection des véhicules automobiles' procédera en faveur de certaines des sociétés agréées paraissent constituer des aides visées à l'article 93, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne; selon cette disposition, la Commission doit être informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides, afin de vérifier à priori si elles ne doivent pas être regardées

[3] Voir en ce sens l'avis 75.005/2 donné le 27 décembre 2023 sur un projet devenu l'arrêté royal du 23 avril 2024 'portant exécution des articles XX.135, § 6, et XX.172, alinéa 4, du code de droit économique'.

#LW-CCFYPFFDD-HGCBEUQ#

comme incompatibles avec le Marché commun, au regard des conditions imposées par l'article 92 du traité.

Constituent en effet également des 'ressources d'État' visées au paragraphe 1er de cet article les contributions provenant de personnes privées, et non de pouvoirs publics, mais dont le recouvrement et l'allocation à titre d'aides résultent de règles de droit public, comme c'est ici le cas [4].

Ainsi qu'il ressort de l'article 90, paragraphe 1er, du traité, les aides destinées aux entreprises auxquelles l'État accorde des droits spéciaux ou exclusifs, en l'espèce la situation d'oligopole que le projet réserve aux organismes agréés, n'échappent pas à l'application des dispositions précitées ; le deuxième paragraphe du même article ne pourrait en outre être utilement invoqué pour se dispenser d'observer la procédure d'information préalable prévue à l'article 93, paragraphe 3 [5, 6].

La même observation vaut [7] pour le présent projet en ce qui concerne le Fonds de la Sécurité routière, dès lors que le projet remplace non seulement l'article 24 de l'arrêté royal du 23 décembre 1994, mais aussi son annexe 4, en modifiant certains paramètres du calcul du montant des couts et rémunérations à prendre en compte en vue de l'éventuelle couverture par le Fonds, conformément à l'article 24, alinéa 3, en projet ».

Dès lors que le projet à l'examen a également une incidence sur les couts et la rémunération à prendre en compte en vue d'une couverture par le Fonds de la sécurité routière [8], il entre dans le champ d'application de l'obligation de notification à la Commission européenne, visée à l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [9].

3. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées

---

[4] *Note de bas de page n° 4 de l'avis cité* : Note de bas de page n° 17 de l'avis cité : En ce sens, J. MEGRET, J.-V. LOUIS, D. VIGNES, M. WAELBROECK, « Le droit de la Communauté économique européenne », volume 4, « Concurrence », Éditions de l'Université de Bruxelles, 1972, p. 380.

[5] *Note de bas de page n° 5 de l'avis cité* : Note de bas de page n° 18 de l'avis cité : o.c., p. 88.

[6] *Note de bas de page n° 6 de l'avis cité* : Avis n° 23.652/9 donné le 12 décembre 1994 sur un projet devenu l'arrêté royal du 23 décembre 1994 'portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/23652.pdf.

[7] *Note de bas de page n° 7 de l'avis cité* : Voir l'actuel article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

[8] Voir notamment les articles 15, 17 et 18 du projet.

[9] Sauf, puisque la mission des centres de contrôle des véhicules en circulation consiste au sens du droit interne en la prestation d'un service public fonctionnel (C.E. (15e ch.), 26 octobre 2010, n° 208.462, a.s.b.l. Groupement des sociétés agréées de contrôle automobile et des permis de conduire e.a.), pour l'auteur du projet à démontrer que la mission de service public qu'il vise à l'article 2 du projet constitue également un service d'intérêt économique général au sens du droit européen et qu'elle pourrait rentrer dans les prévisions de la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 'relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général'.

#LW-CCFYPFEDD-HGCBEUQ#

devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation, conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1 À l'alinéa 1er, il y a lieu de viser plus précisément les articles 1er, § 1er, alinéa 2, et 2, § 2, de la loi du 21 juin 1985 'relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité', avec la mention des modifications encore en vigueur subies par ces dispositions.

2. Les alinéas 4 et 5 seront complétés par la date à laquelle les formalités visées ont été accomplies.

DISPOSITIF

Article 1er nouveau

Le projet à l'examen, par certaines des modifications qu'il apporte, s'analyse comme un dispositif de transposition partielle de la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 'relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE'.

Afin de satisfaire à l'article 23, paragraphe 1, alinéa 3, de cette directive, un nouvel article 1er indiquera que le projet à l'examen constitue une transposition partielle de cette directive.

Par conséquent, la numérotation des articles du projet sera revue.

Article 1er

1. Les 1° et 2° seront intervertis, dès lors que l'article 1er/1 de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 'portant détermination des conditions d'agrément et des règles du contrôle administratif des organismes chargés du contrôle des véhicules en circulation' compte deux alinéas.

Par ailleurs, au 1°, devenant le 2°, les mots « à l'alinéa 1er, 7° », seront remplacés par les mots « à l'alinéa 2 » et au 2°, devenant le 1°, les mots « il est complété » seront remplacés par les mots « l'alinéa 1er est complété ».

‡LW-CCFYPFFDD-HGCBEUQ‡

2. De l'accord du délégué de la Ministre, l'article 1er/1, alinéa 1er, 9°, en projet sera revu afin de faire apparaitre que les « documents de visite appropriés » sont, alternativement, les documents visés au premier ou au deuxième tiret.

3. À l'article 1er/1, alinéa 1er, 12°, cinquième tiret, en projet, les mots « contrôle au bord de la route » seront remplacés par les mots « contrôle routier », afin de se conformer à la terminologie utilisée dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 avril 2023 'relatif au contrôle technique routier des véhicules utilitaires immatriculés en Belgique ou à l'étranger'.

Article 3

L'article 4, § 2, en projet de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 habilite le ministre ou son délégué à définir une base de données autre que la Banque-carrefour des véhicules, sur la base de laquelle les avertissements d'échéance sont établis. La note au Gouvernement énonce, à cet égard, ce qui suit :

> « […] il est ajouté que l'organisme envoie l'avertissement d'échéance 'sur la base des données provenant de tout autre base de données fixée par le Ministre ou son délégué', vu le manque de données fiables communiquées par la DIV.
>
> Par conséquent, cette nouvelle disposition permettra aux organismes de développer leurs propres systèmes pour générer l'envoi des avertissements d'échéance sur base de données les plus fiables possibles et donc d'informer efficacement le maximum d'usagers ».

Si l'intention de l'auteur du projet est de créer de nouvelles bases de données, le projet sera complété par l'indication des éléments essentiels de ce traitement de données, à savoir :

> « 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données » [10].

L'article 4, § 2, en projet de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 sera revu à la lumière de cette observation.

[10] Voir l'avis 68.936/4 donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 aout 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 1951/001, p. 119, observation 101. Voir également C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 16 février 2023, n° 26/2023, B. 74.1 ; C.C., 17 mai 2023, n° 75/2023, B.55.2.1.

#LW-CCFYPFEDD-HGCBEUQ#

Article 5

Au 1°, les mots « à l'alinéa 1er, a) » seront remplacés par les mots « au a) », et au 2°, les mots « l'alinéa 1er, b) » seront remplacés par les mots « le b) ».

Article 8

1. S'agissant de la notion de « ligne d'inspection dédiée », qui figure à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, en projet de l'arrêté royal du 23 décembre 1994, la note au Gouvernement énonce ce qui suit :

> « Au § 1er, alinéa 1er : il est précisé 'dédiée' à la notion de ligne d'inspection afin de dissocier les lignes de contrôle technique moto des lignes de contrôle technique des véhicules propres et véhicules utilitaires dans le calcul des heures de temps technique. Cette notion a été insérée afin de déterminer plus précisément quelles sont les catégories de véhicules pour lesquelles une station est arrivée à saturation et qui nécessiterait un projet d'extension de lignes ou la construction d'une nouvelle station ».

Par souci de sécurité juridique, la notion de « ligne d'inspection dédiée » sera définie à l'article 1er/1 de l'arrêté royal du 23 décembre 1994.

2. Interrogé au sujet de la notion de « travaux de génie civil », figurant à l'article 10, § 2, alinéa 2, b), en projet de l'arrêté royal du 23 décembre 1994, le délégué de la Ministre a répondu ce qui suit :

> « Il est entendu par 'travaux de génie civil', les travaux couvrant tous les secteurs caractérisant le domaine des sciences et des technologies de la construction ».

Afin de lever tout doute concernant le caractère de « génie civil » des constructions ou travaux envisagés, il y a lieu soit de définir les mots « travaux de génie civil » – ce qui suppose que l'auteur du projet puisse démontrer que seuls les travaux compris dans cette définition doivent entrer dans le champ d'application de la règle prévue au paragraphe 2, alinéa 2, b), en projet –, soit d'omettre les mots « de génie civil ».

3. Dès lors que, comme cela ressort de l'article 10, § 2, alinéa 2, b), en projet, tous les travaux mentionnés dans la disposition ne nécessitent pas nécessairement de permis, à l'article 10, § 2, alinéa 4, en projet, les mots « après l'obtention du permis d'urbanisme/du permis unique » seront complétés par les mots « s'il est requis ».

4. L'article 10, § 2, alinéa 5, en projet énonce ce qui suit :

> « Le Ministre fait part de sa décision dans les deux mois qui suivent la réception du dossier de soumission ».

#LW-CCFYPFEDD-HGCBEUQ#

À la question de savoir si le délai de deux mois courrait, le cas échéant, à compter de la réception des documents complémentaires sollicités conformément à l'article 10, § 2, alinéa 3, en projet, le délégué de la Ministre a répondu ce qui suit :

> « Non, mais la non-réception des infos complémentaires pourrait se solder par un refus 'provisoire', en attente des documents complémentaires car nécessaires à la prise de décision ».

Par souci de sécurité juridique et afin que le délai dans lequel l'approbation du ministre interviendra soit limité, l'article 10, § 2, alinéa 5, en projet sera revu afin de définir le délai dans lequel la complétude du dossier est examinée, ainsi que le délai dans lequel la demande est examinée à la suite de la réception, le cas échéant, des documents ou informations complémentaires.

Une observation analogue vaut pour l'article 11, § 1er, alinéa 6, en projet.

5. À l'article 10, § 2, alinéa 6, en projet, l'auteur du projet s'assurera que la référence à l'article 25, alinéa 2, en projet de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 est correcte.

La même observation vaut pour l'article 11, § 1er, alinéa 4, en projet.

6. À la question de savoir ce qui doit être soumis à l'approbation du Ministre en application de l'article 10, § 4, en projet, le délégué de la Ministre a donné la réponse suivante :

> « Rien, ici l'organisme doit à la fin des travaux produire une analyse comparative entre le budgété et le réalisé des travaux (qui eux avaient été soumis et approuvés par le Ministre ».

Par conséquent, à l'article 10, § 4, en projet, les mots « les avoir soumis à l'approbation du Ministre » seront remplacés par les mots « approuvés par le Ministre ». Par ailleurs, la disposition sera complétée en vue de préciser à qui l'analyse comparative doit être transmise.

Article 9

À l'article 11, § 1er, alinéa 5, a), en projet de l'arrêté royal du 23 décembre 1994, les mots « Comité d'acquisition immobilière » seront remplacés par les mots « Comité d'acquisition d'immeubles », afin d'assurer l'uniformité de la terminologie dans la réglementation [11].

[11] Voir, par exemple, les articles D.VI.13 et D.6.14 du Code wallon de développement territorial et l'article 20 du décret du 19 octobre 2022 'relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées'.

#LW-CCFYPFEDD-HGCBEUQ#

Article 10

Il sera fait mention des modifications encore en vigueur subies par la disposition abrogée [12].

Article 11

1. À l'article 13, alinéa 4, deuxième et troisième tirets, en projet de l'arrêté royal du 23 décembre 1994, il y a lieu d'omettre chaque fois le mot « dont », et d'énumérer de façon exhaustive les condamnations qui ne peuvent pas figurer dans l'extrait de casier judiciaire du directeur général ou du directeur, en veillant à la cohérence du dispositif au regard de la nature des faits infractionnels qui sont repris ou de l'identité des réglementations auxquelles il a été contrevenu et en s'assurant, d'autre part, que le principe de proportionnalité est respecté [13].

2. Interrogé sur la nécessité d'indiquer, à l'article 13, alinéa 6, en projet de l'arrêté royal du 23 décembre 1994, que les données sont traitées conformément à l'article 10, § 1er, 5°, de la loi du 30 juillet 2018, alors qu'il apparait que le traitement de données visé pourrait se fonder sur l'article 10, § 1er, 3°, de la même loi, le délégué de la Ministre a donné la réponse suivante :

> « On visait à ce que la personne concernée (le cas échéant concerne un nombre limité de personne, clairement identifiée) autorise explicitement et par écrit le traitement de ces données à caractère personnel pour une finalité ou plusieurs finalités spécifiques car nous ne disposons pas d'un arrêté autorisant notre direction, dans le cadre du contrôle technique, à avoir un accès direct à des casiers judiciaires.
>
> Par ailleurs, il serait effectivement justifié que le traitement soit effectué sur base de l'article 10, § 1er, 3° de la loi et ce, car la mission de contrôle technique résulte d'une tâche d'intérêt général confiée aux états membres par la Directive 2014/45 et aux organismes agréés de contrôle technique par la Loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité ».

Dès lors que le traitement de données relatif au traitement des extraits de casier judiciaire poursuit la finalité visée à l'article 10, § 1er, 3°, de la loi du 30 juillet 2018, l'article 13, alinéa 6, en projet est inutile et sera omis.

[12] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113.

[13] Voir en ce sens, l'avis 75.017/4 donné le 14 février 2024 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « portant exécution du décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité ».

#LW-CCFYPFEDD-HGCBEUQ#

Article 12

À la question de savoir comment l'organisme vérifie que son personnel est « de bonne conduite et moralité », le délégué de la Ministre a donné la réponse suivante :

> « Cette disposition vise à ce que les organismes de contrôle technique puissent demander, un extrait du casier judiciaire (modèle 1 – classique), lors de la procédure de recrutement afin de lire le contenu de celui-ci. En effet, le cas échéant, la demande d'un extrait de casier judiciaire est pertinente étant entendu que l'activité d'inspecteur de contrôle technique est une profession réglementée dont les conditions d'accès sont définies par l'article 13 et l'annexe IV de la Directive 2014/45 du Parlement Européen du Conseil du 03 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE.
>
> En outre, à partir du moment où l'organisme sait que le candidat répond aux exigences de bonne conduite et moralité pour l'emploi vacant (parce qu'il s'est fait présenter un extrait du casier judiciaire), l'organisme pourra, dès lors, décider de procéder ou non au recrutement.
>
> Par conséquent, les données inhérentes au casier judiciaire du candidat ne seront nullement conservées ».

Par souci de sécurité juridique, et dès lors que le non-respect de cette condition peut entrainer le retrait de l'agrément en application de l'article 30, alinéa 1er, en projet de l'arrêté royal du 23 décembre 1994, l'article 14, § 1er, en projet sera revu afin d'indiquer précisément quelles conditions doivent être remplies pour que le personnel soit considéré comme « de bonne conduite et moralité ».

Article 13

L'article 13 sera complété par les modifications encore en vigueur subies par la disposition modifiée [14].

Article 14

1. Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre indique que le mot « monitorer » a la signification suivante :

> « Produire l'information et en assurer le suivi et la superviser ».

Par souci de sécurité juridique, ces mots remplaceront le mot « monitorer ».

2. L'article 20, § 1er, alinéa 4, en projet de l'arrêté royal du 23 décembre 1994 est formulé de manière vague et semble dénué de portée normative compte tenu de ce que prévoit le paragraphe 2. Si cet alinéa est maintenu, les mots « influenceront la rémunération de

[14] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113.

#LW-CCFYPFEDD-HGCBEUQ#

l'organisme » seront remplacés par les mots « influencent la rémunération de l'organisme conformément au paragraphe 2 ».

Article 15

Dans la phrase liminaire, les mots « modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017 » seront remplacés par les mots « remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 aout 2023 ».

Article 16

1. Dans la phrase liminaire, les mots « L'article 22 du présent arrêté » seront remplacés par les mots « L'article 22 du même arrêté ».

2. Par souci de sécurité juridique, à l'article 22, § 3, alinéa 4, en projet, les mots « endéans les 10 jours » seront remplacés par les mots « dans les dix jours suivant sa réception ».

3. Interrogé sur la signification des mots « situation oligo/mono-polistique », figurant à l'article 22, § 4, en projet, le délégué de la Ministre a donné la réponse suivante :

> « Quand un seul ou un faible nombre de fournisseurs sont en capacité de fournir le service ou le bien désiré.
>
> Exemple : certains appareils de mesures ne sont produits que par 2 fournisseurs, et dont le réseau de distribution n'est parfois pas présent en Belgique. Dès lors, impossible de trouver trois fournisseurs… ».

L'article 22, § 4, en projet sera clarifié à cet égard, afin de préciser que l'obligation de consultation de trois prestataires ne s'applique pas lorsque l'organisme peut établir que moins de trois prestataires sont en mesure de fournir le service ou le bien.

Article 20

À l'article 27, § 2, alinéa 1er, e), en projet de l'arrêté royal du 23 décembre 1994, le délégué de la Ministre a confirmé que la « réserve » visée renvoie au « compte de réserve protégée », au sens de l'article 24, § 2, en projet.

Les mots « la réserve » seront dès lors remplacés par les mots « le compte de réserve protégée ».

#LW-CCFYPFEDD-HGCBEUQ#

Article 22

La précision selon laquelle il s'agit de jours « calendaires » est inutile [15].

Le 1° sera dès lors omis.

Article 24

Le 1° tend à prévoir la possibilité d'effectuer une demande d'agrément « par voie postale ou électronique ».

Comme la section de législation l'a déjà observé,

> « [s]'agissant de l'envoi électronique, il est rappelé qu'il est recommandé, aux fins de garantir la sécurité juridique et l'égalité de traitement entre les différents demandeurs concernés et de prévenir ainsi les risques de contestation, de mettre en place des systèmes dans lesquels les modes de transmission autorisés permettent de donner une date certaine à l'échange des documents concernés. À tout le moins, il convient de s'assurer qu'un accusé de réception de la demande d'agrément sera délivré à la personne qui l'introduit » [16].

La même observation peut être réitérée.

Article 28

Au point 1, alinéa 1er, en projet de l'annexe 2 à l'arrêté royal du 23 décembre 1994, il y a lieu de préciser les matières sur lesquelles porte l'examen, afin d'encadrer le pouvoir réglementaire délégué au ministre [17].

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Bernard BLERO

[15] *Ibidem*, recommandation n° 95, a).

[16] Avis 74.902/4 donné le 11 décembre 2023 sur un avant-projet devenu le décret wallon du 14 mars 2024 'modifiant la Partie 2 du Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères', *Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1610/1, pp. 20-24.

[17] À l'instar de ce que prévoit le point 4 de l'annexe 2, s'agissant du personnel technique.

#LW-CCFYPFFDD-HGCBEUQ#